

Sujet : [INTERNET] Enquête publique du Projet de Réserve Naturelle Nationale de la Seine Champenoise se tenant du 7 novembre au 16 décembre 2022

De : Christian Rousselle <

Date : 15/12/2022 15:54

Pour : pref-ep-rnn-seine-champenoise@aube.gouv.fr

— Pièces jointes : —

Enquête publique Projet de RNN de la Seine Champenoise VF1 (1).pdf

270 Ko



Enquête publique du Projet de Réserve Naturelle Nationale de la Seine Champenoise se tenant du 7 novembre au 16 décembre 2022

A l'attention de la commission d'enquête,

Madame, Messieurs les commissaires enquêteurs,

L'Association Nature du Nogentais œuvre sur le territoire de la Vallée de la Seine depuis plus de 30 ans. Depuis la création de l'association en 1991, nous avons acquis l'expérience et la connaissance des enjeux locaux en ce qui concerne l'environnement et l'évolution climatique. Nous sillonnons chaque année les zones naturelles des communes concernées par le projet de RNN, à travers nos missions de suivis d'habitats, faune, flore, d'éducation à l'environnement et au développement durable auprès de tous publics (scolaires, institutions, grand public, etc.), ainsi que dans le cadre de l'élaboration de documents essentiels de gestion tels que le SAGE Bassée Voulzie.

Cette future réserve (nous l'espérons) serait, en tant qu'outil majeur de préservation de l'environnement et de la biodiversité, une continuité géographique non négligeable avec les réserves déjà existantes sur le territoire. Elles sont le témoin de la richesse de cette vallée alluviale unique en France. La Réserve Naturelle Nationale de la Bassée en particulier, protège une partie d'une zone humide classée remarquable pour le Bassin Seine-Normandie (*OF 1, orientation 1.1. du SDAGE 2022-2027*). Il devient dont aujourd'hui évident, voire incontournable de protéger également la partie amont de la Bassée, située dans l'Aube et la Marne.

Par ailleurs, dans la conjoncture actuelle de changement climatique, et tenant compte des scénarios annoncés pour 2050 et 2100 par les experts du GIEC, la nappe d'eau souterraine des alluvions de la Bassée « *représente un intérêt régional majeur en termes de réserve en eau à usage AEP pour les besoins actuels et futurs [...]* » qu'il convient de préserver, à la fois quantitativement et qualitativement (*OF 4, disposition 4.3.7 du SDAGE 2022-2027*). L'eau est au cœur de ce projet de réserve, et l'eau est un bien qui n'a jamais été aussi précieux et en danger.

Cependant, si nous souhaitons réellement voir ce projet aller à son terme, nous pensons également qu'il est de notre devoir de rappeler les objectifs premiers d'une Réserve Naturelle à savoir la préservation d'espèces et d'espaces remarquables ou menacés. Ainsi, il apparaît essentiel de négocier des espaces avec de vraies protections fortes (réserves intégrales). Cela

pourrait contribuer à sauver les surfaces d'habitats communautaires de prairies et de forêts alluviales et leur faune et flore associées.

La Réserve Naturelle Nationale est un outil essentiel à la préservation de ces habitats exceptionnels, dont les surfaces ont fortement régressé ces dernières décennies, au profit de la populiculture et des cultures. De plus, ce projet de réserve s'inscrit parfaitement dans l'ambition qu'a l'Etat Français d'augmenter les surfaces protégées, jusqu'à atteindre 30% du territoire national. D'autre part, il semble urgent d'agir pour la nature : le contexte international actuel de la COP 15, traitant de la biodiversité, en est un bon exemple.

L'urgence planétaire se ressent aussi dans le nogentais ; nous constatons chaque année des baisses d'effectifs de certaines espèces déjà fortement menacées, comme le Râle des genêts. La pression la plus inquiétante reste cependant celle qui pèse sur les milieux humides. Les prairies humides et les mégaphorbiaies en particulier, sont soumises à des risques de destruction directe ;

- Par retournement pour y mettre des cultures (chanvre, maïs, blé, cultures CIVE destinées aux méthaniseurs...)
- Par plantation de peupliers, souvent en masse.

On estime aujourd'hui que plus de deux tiers des zones humides de France métropolitaine ont disparues. Au-delà de leur capacité d'accueil d'une flore et d'une faune remarquables (50 % des espèces d'oiseaux en dépendent et 30% des espèces végétales remarquables et menacées y sont inféodées (*données IFEN*), ces zones humides jouent également un rôle majeur dans la lutte contre les inondations, le soutien d'étiage en période de sécheresse, la dépollution de l'eau ou encore le stockage du carbone. Les services écosystémiques qu'elles rendent sont aujourd'hui reconnus, mais mises à mal par les activités anthropiques de plus en plus importantes et impactantes.

« Stopper la régression des zones humides est une priorité. Les besoins en restauration et en récréation est devenu prépondérant pour la fonction biodiversité et pour les services rendus (prévention des inondations et l'épuration de l'eau, etc.). » (extrait du SRADDET Grand Est, 2019)

Les forêts alluviales par exemple, constituent un puits de carbone aujourd'hui menacé par des maladies telles que la chalarose du frêne. Les arbres, fragilisés par le réchauffement climatique, sont plus sensibles aux pathogènes. Des projets comme la RNN Seine Champenoise peuvent aider à reconstituer les peuplements et à préserver l'existant (à travers de la régénération naturelle par exemple), **avec l'obligation de planter des espèces patrimoniales** sans tomber dans le biais d'un remplacement de ces arbres par une plantation destinée à la production intensive de bois, comme l'est **la populiculture. Rappelons qu'il s'agit d'une monoculture**, source potentielle de propagation de maladies et d'une grande pauvreté de biodiversité.

Ces forêts plantées, à la pousse ultra rapide, et sans autre objectif que leur coupe, **seront en partie contrôlées par des réglementations** au sein de la réserve (interdiction d'utiliser des pesticides, gestion différenciée des sous-rangs, plantations interdites dans une

bande de moins de 6 mètres de part et d'autre des berges de cours d'eau, nouvelles plantations interdites sur les zones de prairies classées d'intérêt communautaire par le CBNBP suite à son étude de 2020...).

Les propositions ci-dessus, énoncées dans le décret, sont un premier pas vers une populiculture moins impactante, mais demeurent très insuffisantes. Par ailleurs, certaines parcelles classées d'intérêt ont malheureusement déjà été plantées depuis la publication du projet de RNN, et d'autres le seront sans doute avant sa potentielle création. Ces actions, souvent délibérées et en connaissance de cause, réduisent fortement la part des milieux remarquables au sein du périmètre du projet, déjà constitué au quart de peupleraies. Il n'y a donc pas de temps à perdre pour agir et protéger le territoire de l'extension de telles activités.

Par ailleurs, au-delà de la production elle-même, l'exploitation des peupleraies engendre des destructions massives des zones sur lesquelles elles sont plantées (voire de zones adjacentes – cf la destruction d'une partie de la prairie humide du Grand Mort à Marnay-sur-Seine, propriété du CENCA, suite à l'exploitation de peupleraies à l'hiver 2021-2022), ainsi que de la pollution (restes de gaines en plastiques, etc.).

Concernant la **pratique de la chasse** au sein de la Réserve, il nous apparaît que les efforts obtenus des Fédérations de chasse ne sont pas suffisants aux vues des ambitions de protection des milieux et des espèces au sein du projet.

La plupart des réserves françaises (et internationales) déjà existantes n'autorisent les pratiques de chasse que pour des besoins de **régulation du grand gibier afin de limiter les dégâts liés à leur présence en grand nombre**. Or, dans le projet de RNN Seine Champenoise, les chasses traditionnelles à la hutte, à la passée ainsi que le déterrage seront autorisées. Ces méthodes sont totalement injustifiables et incompatibles avec le futur statut du site, qui est rappelons le, une Réserve Naturelle, et non une Réserve de chasse. L'utilisation d'appelants (par ailleurs, vivants !) est également à proscrire, de la même manière que l'agrainage des oiseaux d'eau.

Classiquement, une interdiction d'introduction d'espèces (animales ou végétales) est indiquée dans le décret. Bien que ce soit le cas dans le projet, des exceptions sont faites pour les appelants, ce qui nous semble injustifié.

Nous avons noté le retrait de certaines huttes de chasse. Toutefois et considérant la définition des aires protégées fortes¹, nous rejoignons les préconisations du CNPN quant à la possibilité de rendre intransmissibles les autorisations actuelles de chasse à la hutte afin de sortir progressivement cette pratique du périmètre de la future réserve.

Sur 53 espèces d'oiseaux chassables en France, **plus de la moitié (29) sont classées vulnérables, en état défavorable voire en danger** sur le Rapport Lefeuvre (étude élaborée par

¹ Une aire protégée sous protection forte est un espace naturel dans lequel les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques de cet espace sont supprimées ou significativement limitées de manière pérenne... Stratégie Nationale pour les Aires Protégées 2030.

des ornithologues du *MNHN*, du *CNRS* et de l'*ONCFS* ²) ou sur la liste rouge des oiseaux menacés de France (*MNHN et Comité français de l'UICN, 2008*). La régression de ces oiseaux, causée par la fragmentation voire la disparition de leurs habitats, la raréfaction de la nourriture, le réchauffement climatique qui fait évoluer les cycles de migrations/hivernage, ou encore l'intensification des pratiques agricoles, devrait justifier un arrêt total de la chasse de ces espèces.

Pour le piégeage, le projet de RNN s'est engagé sur l'interdiction d'utiliser des pièges létaux. Pour nous, même avec des pièges non létaux, cette pratique est à restreindre aux seules espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) ayant un impact négatif avéré sur les milieux et les espèces sur lesquels la RNN porte une responsabilité de préservation. En ce sens, une étude complète serait à prévoir pour déterminer quelles sont ces espèces et les dégâts potentiels qu'elles pourraient causer à la faune, à la flore ou aux milieux de la réserve.

Enfin, il apparaît essentiel, voire indispensable, de déterminer des zones de protection intégrale au sein de la RNN. Au-delà d'une bande de 20 mètres de part et d'autre des berges de cours d'eau, il n'est prévu aucune zone de protection spécifique au sein du périmètre du projet. Dans un projet de plus de 2000 hectares – qui serait la plus grande réserve du Grand Est – il semble impensable de n'avoir même pas quelques secteurs protégés intégralement de toutes activités humaines, qu'elles soient professionnelles ou de loisirs.

S'agissant des zones de quiétude : Ces zones de non-chasse doivent être les plus étendues possibles pour favoriser le stationnement des oiseaux migrateurs et hivernants. En l'état actuel, nous questionnons à la fois la pertinence **de leur localisation et leurs surfaces qui ne nous paraissent pas suffisante** pour atteindre efficacement ces objectifs. Il s'agit pourtant d'une des recommandations portées par le CNPN dans son avis rendu le 15 juin 2021.

Nous souhaitons qu'au moins deux secteurs compacts de plusieurs centaines d'hectares puissent être proposés. Les dérangements occasionnés notamment l'activité de chasse (bénéficiant quasi systématiquement d'une dérogation annuelle d'extension des dates de chasse avec un début de l'activité autorisé dès le mois de juin et souvent jusque mars voire avril) sont effectivement particulièrement préjudiciables, d'autant qu'ils concernent également les espèces protégées. Ils entraînent, au-delà du prélèvement direct, une baisse des effectifs de manière indirecte. Les oiseaux dérangés en hiver s'épuisent à fuir et cela peut leur être fatal. En août, des espèces sont en période de nidification ou d'élevage des jeunes et sont dérangés par les coups de fusil et la présence des chiens.

Par ailleurs, en janvier/février, de nombreuses espèces débutent leur reproduction. Sur les sites chassés, les densités des espèces d'oiseaux sont généralement 5 à 50 fois inférieures aux autres sites (*étude Frikke et Laursen*), la chasse induit également une modification de la distribution géographique des espèces. En période de migration pré-nuptiale (vers les lieux de reproduction au Nord), la directive européenne (2009/147 du 30 novembre 2009) interdit leur chasse mais la France chasse quand même les canards, oies et grives en février lors de la migration de retour.

² OFB depuis le 1^{er} janvier 2020

Ne négligeons pas un effet induit : le plomb de chasse dans un espace de zone humide doit être interdit vu ses effets toxiques prouvés.

A l'heure actuelle, la détermination des zones de quiétude/zones de protection intégrale est laissée à la charge du futur gestionnaire de la Réserve.

Nous considérons que ce choix est dangereux. Il ne présente aucune garantie de la future gouvernance et de ses objectifs de gestion. Le décret doit définir un cadre plus construit pour éviter les choix futurs qui peuvent s'inscrire en contradiction avec les missions d'une réserve naturelle d'importance nationale.

De ce fait, nous souhaitons que la **définition de zones de protection intégrale soit inscrite clairement dans le futur décret de création de la RNN Seine Champenoise.** Par expérience, nous savons que le traitement de ces éléments techniques dans le futur plan de gestion ne suffit pas à conduire à leur application. Seul le décret est un outil réglementaire pouvant garantir l'effectivité et la pérennité des actes, au contraire d'un arrêté préfectoral, qui peut être soumis à des dérogations.

C'est aussi le cas des pratiques agricoles, pour lesquelles la RNN ne prévoit pas d'autres contraintes que celles de la réglementation déjà existante (loi Nitrates). Il apparaîtrait important d'inscrire les pratiques de gestion durable des zones agricoles dans le décret. **Rappelons que les prairies sont aujourd'hui très fortement menacées** par les départs à la retraite de nombreux éleveurs, et que des projets actuels comme l'AMI Filière ne sont que des outils qui n'ont pas vocation à perdurer.

L'efficacité des MAEC sur le secteur de la RNN est loin de répondre aux objectifs qu'elles devaient atteindre ; les contrats sur des mesures herbes sont de moins en moins nombreux chaque année, et les reconductions du PAEC du secteur de la Bassée auboise/marnaise a d'ores et déjà engendré d'inévitables retournements de prairies (dont certaines étaient des prairies remarquables dans l'étude CBN de 2020...) ou plantations de peupliers en 2020 et 2021. Les MAEC de la nouvelle PAC, dont le lancement est prévu en 2023, devront quant à elles faire leurs preuves avant que l'on y voit une réelle efficacité pour préserver la nature en zone agricole.

Si ce projet ne voit pas le jour, c'est un écosystème entier, au fonctionnement complexe, qui disparaîtra. Les exploitants de carrières, qui se sont engagés à ne pas ouvrir des nouveaux projets au sein du périmètre établi, auront à nouveau la liberté de le faire, au détriment du bon maintien de la fonctionnalité de ces milieux.

Au regard de tous ces éléments, nous faisons état de **nos souhaits motivés quant à la création de ce projet de RNN à laquelle nous sommes favorables mais qui selon nous ne répond pas totalement aux objectifs et attentes d'une Réserve Naturelle Nationale.**

Il est cependant important qu'elle voie le jour rapidement, avec suffisamment d'ambitions pour prétendre honorer son futur statut.

En vous remerciant par avance, Madame et Messieurs les commissaires enquêteurs, et restant disponibles pour échanger plus en détails sur nos arguments en faveur du projet, dans une volonté de démarche constructive.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Messieurs, en l'expression de nos respectueuses salutations.

NOGENT-SUR-SEINE, le 15/12/2022

Mr Rousselle Christian
Administrateur de l'Association Nature du Nogentais et habitant de Nogent-sur-Seine

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Rousselle', written in a cursive style.